

Arrêt

n° 339 393 du 13 janvier 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2025, par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et de l'interdiction d'entrée, pris le 3 juillet 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 31 octobre 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me C. MANDELBLAT, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Me S. MATRAY, C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 15 septembre 2023.

1.2. Le 29 septembre 2023, elle a introduit une demande de protection internationale. Le 18 septembre 2025, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après: le « CGRA ») a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, sur pied de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 (Protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne). Le 3 octobre 2025, elle a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le « Conseil »), recours toujours pendant à ce jour.

1.3. Le 3 juillet 2025, suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans, notifiés le même jour. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (Annexe 13 septies) (ci-après : « le premier acte attaqué »):

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Midi le 02.07.2025 l'intéressé a été intercepté pour des faits d'infraction à la loi sur les stupéfiants. L'intéressé a été intercepté dans le cadre d'une perquisition. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

- 10° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des Etats contractants.

Selon le dossier administratif, l'intéressé est en possession d'un titre de séjour en Grèce.

L'intéressé déclare qu'il est arrivé en Belgique il y a un an et demi pour vivre avec son frère. Il explique avoir demandé l'asile en Grèce et également en Belgique. Il précise qu'il attend une date de rendez-vous. Il souhaite rester en Belgique avec son frère.

Selon le dossier administratif, il apparaît que l'intéressé était inconnu de l'administration au moment de son arrestation. Aucune procédure d'asile n'a donc été entamée malgré le fait que l'intéressé réside en Belgique depuis un an et demi.

En ce qui concerne son frère, l'intéressé ne donne pas de précisions sur son identité. Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt *EZZOUHDI c. France* (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec son frère.

En outre, le fait que le frère de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 1 an et demi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Midi le 02.07.2025 l'intéressé a été intercepté pour des faits d'infraction à la loi sur les stupéfiants. L'intéressé a été intercepté dans le cadre d'une perquisition.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé constitue une menace une pour l'ordre public, voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner en Grèce.

L'intéressé déclare qu'il souhaite rester en Belgique près de son frère.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH.

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Grèce, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 1 an et demi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

3° L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Midi le 02.07.2025 l'intéressé a été intercepté pour des faits d'infraction à la loi sur les stupéfiants. L'intéressé a été intercepté dans le cadre d'une perquisition.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

4° L'intéressé séjourne illégalement sur le territoire et n'a jamais accompli les démarches nécessaires pour régler sa situation de séjour.

L'intéressé déclare qu'il séjourne en Belgique depuis 1 an et demi et qu'il a introduit une demande d'asile. Il précise qu'il attend un rendez-vous pour finaliser sa demande. Or au moment de son arrestation, l'intéressé était inconnu de l'administration et n'a introduit aucune demande de régularisation alors qu'il séjourne en Belgique depuis 1 an et demi.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard, qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (Annexe 13sexies) (ci-après : « le second acte attaqué ») :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

■ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Midi le 02.07.2025 l'intéressé a été intercepté pour des faits d'infraction à la loi sur les stupéfiants. L'intéressé a été intercepté dans le cadre d'une perquisition.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare qu'il est arrivé en Belgique il y a un an et demi pour vivre avec son frère. Il explique avoir demandé l'asile en Grèce et également en Belgique. Il précise qu'il attend une date de rendez-vous. Il souhaite rester en Belgique avec son frère.

Selon le dossier administratif, il apparaît que l'intéressé était inconnu de l'administration au moment de son arrestation.

Aucune procédure d'asile n'a donc été entamée malgré le fait que l'intéressé réside en Belgique depuis un an et demi.

En ce qui concerne son frère, l'intéressé ne donne pas de précisions sur son identité. Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt *EZZOUHDI c. France* (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec son frère.

En outre, le fait que le frère de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1^{er} de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH. L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. »

1.4. Dans un arrêt n° 329 776, le Conseil a rejeté le recours, introduit selon la procédure d'extrême urgence, à l'encontre du premier acte attaqué (Annexe 13septies).

1.5. Le 17 juillet 2025, la partie défenderesse a retiré le second acte attaqué (Annexe 13sexies).

2. Question préalable

Il ressort du dossier administratif qu'à la date du 17 juillet 2025, la partie défenderesse a retiré le second acte attaqué.

A l'audience, les parties s'accordent sur la perte d'objet du recours en ce qu'il vise cet acte.

Il s'ensuit qu'en ce que le recours est également dirigé contre l'interdiction d'entrée, il est devenu sans objet.

3. Examen du moyen d'annulation (traduction libre du néerlandais)

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la « CEDH »), des articles 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que « des principes de bonne administration, plus précisément du devoir de diligence et du principe de précaution ».

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche de son moyen, relative à « la violation de l'article 3 de la [CEDH] à la suite du retour forcé en Grèce », elle invoque notamment le fait qu'en cas d'expulsion vers ce pays, elle risque d'être soumise à un traitement inhumain et dégradant, interdit par l'article 3 de la CEDH, dont elle rappelle le libellé et la portée, dégagée de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la « Cour EDH »). Elle soutient qu'au regard des informations relatives à la situation des personnes bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce, ainsi que des conditions de vie qui étaient les siennes dans le pays, il y a lieu de considérer qu'elle ne peut y mener une vie digne. Elle détaille ces informations générales et revient sur ses conditions de vie durant les derniers mois de son séjour en Grèce. Elle en conclut que « l'attitude et le traitement réservés par les autorités grecques aux personnes bénéficiant du statut de protection internationale témoignent d'une indifférence délibérée telle qu'elles se trouvent, indépendamment de leur volonté et de leur choix personnels, dans une situation de privation matérielle qui les empêche de subvenir à leurs besoins élémentaires. Le degré de dénuement est tel qu'il est incompatible avec la dignité humaine, protégée par l'article 3 de la [CEDH] et l'article 4 de la Charte [...] ».

3.2.1. Sur le moyen unique, en sa troisième branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé.*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la

décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

En outre, en vertu du principe de minutie, dont la violation est invoquée en termes de requête, «[a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., n° 221.713 du 12 décembre 2012). Il incombe donc à la partie défenderesse, lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196.577 du 01.10.2009).

3.2.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte attaqué est notamment motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 », et qu'elle « n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation », motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, dans son recours introductif d'instance, la partie requérante soutient que dès lors qu'elle a introduit une demande de protection internationale, elle séjourne légalement en Belgique. Le Conseil peut toutefois rejoindre la partie défenderesse lorsque dans sa note d'observations, elle rappelle que la partie requérante « ne bénéficie pas d'un droit de séjour en raison de la demande de protection internationale introduite, mais bien d'un droit de rester sur le territoire belge pendant le traitement de celle-ci », et qu'elle relève que le constat selon lequel elle n'est pas « en possession d'un passeport revêtu d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation », reste donc valable.

3.2.2.2. Cependant, la partie défenderesse ne peut en tout état de cause, lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire, se contenter du seul constat du séjour irrégulier de la partie requérante sur le territoire, mais doit tenir compte d'autres facteurs et s'assurer que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte notamment les articles 3 et 8 de la CEDH.

En l'occurrence, il ressort des dossiers administratif et de procédure que la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 29 septembre 2023 ; que le 18 septembre 2025, le CGRA a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, la partie requérante bénéficiant déjà d'une protection dans un autre Etat membre de l'Union européenne ; et qu'un recours a été introduit contre cette décision devant le Conseil, recours qui est toujours pendant à l'heure actuelle.

Or, dans le premier acte attaqué, la partie défenderesse mentionne que : «*Selon le dossier administratif, l'intéressé est en possession d'un titre de séjour en Grèce.*

L'intéressé déclare qu'il est arrivé en Belgique il y a un an et demi pour vivre avec son frère. Il explique avoir demandé l'asile en Grèce et également en Belgique. Il précise qu'il attend une date de rendez-vous. Il souhaite rester en Belgique avec son frère.

Selon le dossier administratif, il apparaît que l'intéressé était inconnu de l'administration au moment de son arrestation. Aucune procédure d'asile n'a donc été entamée malgré le fait que l'intéressé réside en Belgique depuis un an et demi ».

Dans sa décision de reconduite à la frontière, la partie défenderesse indique par ailleurs que : « *L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner en Grèce.*

L'intéressé déclare qu'il souhaite rester en Belgique près de son frère.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Grèce, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire ».

Il ressort toutefois du dossier administratif et plus particulièrement du document intitulé « Synthèse nota alias » (pièce n°4) du 3 juillet 2025 émanant du bureau « Protection internationale » de la partie défenderesse et d'une recherche Eurodac (pièce n°3) du même jour que la partie défenderesse avait connaissance de ce que la partie requérante était également reprise sous un *alias* avec une autre date de naissance et un autre numéro OE et qu'elle avait introduit une demande de protection internationale en

Belgique le 29 septembre 2023. Il ressort également du « Formulaire confirmant l'audition d'un étranger » (pièce n° 7) qu'en réponse à la question de savoir si elle avait introduit une demande de protection internationale en Belgique ou dans un autre pays européen, la partie requérante a répondu : « Oui en Grèce. J'ai demandé les papiers en Belgique, j'attend (sic) un rendez-vous ». La partie défenderesse ne pouvait donc ignorer que la partie requérante avait introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Au vu de ce qui précède, il appartenait à la partie défenderesse de tenir compte de tous les éléments de la cause et notamment de cette demande de protection internationale toujours pendante devant les instances d'asile belges. Elle ne pouvait en conséquence conclure qu' « [a]ucune procédure d'asile n'a donc été entamée malgré le fait que l'intéressé réside en Belgique depuis un an et demi » ni prendre l'acte attaqué en procédant à un examen du risque de violation de l'article 3 de la CEDH en occultant purement et simplement la procédure suspensive de protection internationale toujours en cours. En effet, le Conseil n'ayant pas encore statué sur la demande de protection internationale de la partie requérante portant notamment sur un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Grèce, la partie défenderesse ne pouvait considérer que « *L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner en Grèce* » et que « *suite à son explication, [...] l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Grèce, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire* ».

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'a pas statué en prenant en considération tous les éléments de la cause dont elle avait ou devait avoir connaissance, et qu'elle a violé le devoir de minutie qui lui incombe ainsi que l'obligation de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la CEDH, invoqués au moyen.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit : « En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Grèce, ainsi que rappelé par Votre Conseil dans son arrêt n°329.776 du 11 juillet 2025, « dans l'hypothèse d'un rejet de la demande de protection internationale de la partie requérante, il appartiendra le cas échéant à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision réactivant l'ordre de quitter le territoire attaqué et qui tiendra compte de l'évolution de la procédure de la partie requérante en intégrant les nouveaux éléments intervenus depuis le 3 juillet 2025, et ce dans le respect notamment de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et l'obligation de motivation des actes administratifs qui lui incombe ».

La partie défenderesse ne peut que constater que les craintes formulées en termes de recours sont par ailleurs exprimées pour la première fois à cette occasion dès lors que lorsqu'elle a été interrogée préalablement à la prise de la décision attaquée sur les raisons pour lesquelles elle ne retournerait pas en Grèce, elle a indiqué « je reste en Belgique pour rester près de mon frère ». Elle n'a donc fait état d'aucun mauvais traitement reçu lorsqu'elle était en Grèce et, a fortiori, ne démontre pas autrement que les allégations développées dans le cadre de la présente requête trouveraient écho dans le vécu du requérant. Ainsi, ces éléments n'ayant pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, il ne saurait lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte.

Il est en effet de jurisprudence constante que la légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue.

En outre, la partie défenderesse entend rappeler que la décision attaquée n'est assortie d'aucune mesure de contrainte forcée de sorte que, le cas échéant, elle devra s'y conformer de manière volontaire. Le grief vanté à l'appui du recours est hypothétique et à tout le moins prématuré en l'espèce ».

A cet égard, si le Conseil ne peut que réitérer que dans l'hypothèse d'un rejet de la demande de protection internationale de la partie requérante, il appartiendra le cas échéant à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision réactivant l'ordre de quitter le territoire attaqué qui tiendra compte de l'évolution de la procédure de la partie requérante en intégrant les nouveaux éléments intervenus depuis le 3 juillet 2025, et ce dans le respect notamment de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et l'obligation de motivation des actes administratifs qui lui incombe, il convient de relever que, comme démontré au point 3.2.2.2 du présent arrêt, l'existence d'une procédure de protection internationale actuellement pendante ne figure pas parmi les éléments nouveaux intervenus depuis le 3 juillet 2025, de sorte que les considérations émises en termes de note d'observations ne sont pas de nature à justifier le caractère inadéquat de la motivation de l'acte présentement attaqué.

Quant à l'affirmation selon laquelle que la partie requérante n'aurait fait valoir aucun élément concret en lien avec un retour en Grèce préalablement à l'adoption de l'acte attaqué, qu'elle aurait exprimé des craintes pour la première fois en termes de requête et que de tels éléments n'auraient dès lors pu être pris en compte par la partie défenderesse, elle est manifestement contredite par le contenu du dossier administratif tel que relevé au point 3.2.2.2 du présent arrêt.

S'agissant enfin de l'absence de mesure de contrainte forcée prise à l'encontre de la partie requérante, elle est sans incidence sur l'inadéquation de la motivation retenue dans le premier acte attaqué.

3.4. Il ressort ainsi de l'ensemble des éléments qui précèdent que le moyen est fondé en sa troisième branche, et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 3 juillet 2025, est annulé.

Article 2

Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT